



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-164

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 5
R32-2020-04-03-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/725 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 9
R32-2020-04-03-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 13
R32-2020-04-03-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (4 pages)	Page 17
R32-2020-04-03-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347) (3 pages)	Page 22
R32-2020-04-03-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120) (4 pages)	Page 26
R32-2020-04-03-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/735 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660) (3 pages)	Page 31
R32-2020-04-03-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/736 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678) (3 pages)	Page 35
R32-2020-04-03-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171) (3 pages)	Page 39
R32-2020-04-03-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/739 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245) (4 pages)	Page 43
R32-2020-04-03-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473) (3 pages)	Page 48
R32-2020-04-03-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/745 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073) (3 pages)	Page 52

R32-2020-04-03-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081) (3 pages)	Page 56
R32-2020-04-03-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/747 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461) (3 pages)	Page 60
R32-2020-04-03-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287) (3 pages)	Page 64
R32-2020-04-03-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/750 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE (FINESS N° 620106203) (3 pages)	Page 68
R32-2020-04-03-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/751 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607) (3 pages)	Page 72
R32-2020-04-03-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/752 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592) (3 pages)	Page 76
R32-2020-04-03-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/753 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606) (3 pages)	Page 80
R32-2020-04-08-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/111 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L' ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L' ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606) (2 pages)	Page 84
R32-2020-04-08-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/93 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L' ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L' ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (2 pages)	Page 87
R32-2020-04-08-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/94 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L' ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L' ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PARALUME (FINESS N° 620100073) (2 pages)	Page 90

R32-2020-05-18-011 - Décision modificative attributive N° 2020-340 (Centre Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS du GRAND DOUAI.  
(2 pages)

Page 93

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/724 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU  
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 072 402 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 072 402 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	11 809 € )
- Phase 1 :	1 055 846 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	- 4 747 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	6 556 €	(R :	0 €	/ NR :	6 556 € )
- Phase 6 :	10 000 €	(R :	0 €	/ NR :	10 000 € )

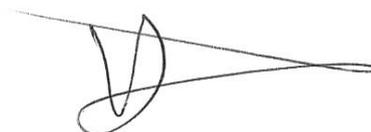
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE  
n° FINESS 590002317  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/724

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>1 072 402 €</b>		
- Phase 1 :	1 055 846 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	6 556 €	- Phase 6 :	10 000 €
<b>- Mesures DAF PSY non reductibles : 10 000 €</b>			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 10 000 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 072 402 €</b>
- Phase 1 :	1 055 846 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	6 556 €
- Phase 6 :	10 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/725 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION  
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/725 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **85 084 725 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	85 084 725 €	(R :	84 022 800 €	/ NR :	1 061 925 € )
- Phase 1 :	83 883 668 €	(R :	84 234 686 €	/ NR :	- 351 018 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	925 375 €	(R :	- 211 886 €	/ NR :	1 137 261 € )
- Phase 6 :	275 682 €	(R :	0 €	/ NR :	275 682 € )

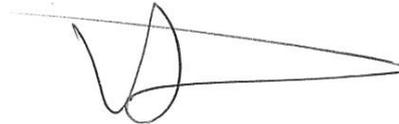
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE  
n° FINESS 590034740  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/725

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>85 084 725 €</b>		
- Phase 1 :	83 883 668 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	925 375 €	- Phase 6 :	275 682 €
<b>- Mesures DAF PSY non reductibles : 275 682 €</b>			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 275 682 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>85 084 725 €</b>
- Phase 1 :	83 883 668 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	925 375 €
- Phase 6 :	275 682 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/726 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CRF LE VAL  
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 103 143 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	9 290 €				
- IFAQ SSR :	9 290 €				
- TOTAL SSR :	3 093 853 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 800 095 €	(R :	2 792 788 € / NR :	7 307 € )	
- Phase 1 :	2 746 455 €	(R :	2 762 113 € / NR :	15 658 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	46 448 €	(R :	30 675 € / NR :	15 773 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 980 €	(R :	5 290 € / NR :	4 672 € / JPE :	72 018 €)
- Total MIG SSR :	72 018 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	72 018 €)
- Phase 1 :	72 018 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	72 018 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 962 €	(R :	5 290 € / NR :	4 672 € )	
- Phase 1 :	5 290 €	(R :	5 290 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	4 672 €	(R :	0 € / NR :	4 672 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	211 778 €				
- Phase 1 :	211 778 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	

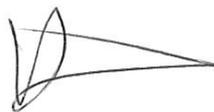
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES  
n° FINESS 590782181  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/726

- Dotation IFAQ : 9 290 €

- IFAQ SSR : 9 290 €

- TOTAL SSR : 3 093 853 €

- TOTAL DAF SSR : 2 800 095 €

- Phase 1 : 2 746 455 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 46 448 € - Phase 6 : 7 192 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

- TOTAL MIG SSR : 72 018 €

- Phase 1 : 72 018 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 726 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 9 962 €

- Phase 1 : 5 290 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 4 672 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 81 980 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 290 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 4 672 €

- Total MIG SSR JPE : 72 018 €

- DMA théorique 2019 : 211 778 €

- Phase 1 : 211 778 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 103 143 €

- Phase 1 : 3 035 541 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 60 410 €

- Phase 6 : 7 192 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/727 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CENTRE  
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°  
620105973)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 929 829 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 541 €				
- IFAQ SSR :	40 541 €				
- TOTAL DAF PSY :	2 451 023 €	(R :	2 286 740 € / NR :	164 283 € )	
- Phase 1 :	2 276 916 €	(R :	2 286 740 € / NR :	- 9 824 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	150 000 €	(R :	0 € / NR :	150 000 € )	
- Phase 5 :	14 107 €	(R :	0 € / NR :	14 107 € )	
- Phase 6 :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 € )	
- TOTAL SSR :	11 438 265 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 435 856 €	(R :	10 208 555 € / NR :	227 301 € )	
- Phase 1 :	10 291 760 €	(R :	10 136 807 € / NR :	154 953 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	136 904 €	(R :	71 748 € / NR :	65 156 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	208 568 €	(R :	0 € / NR :	18 838 € / JPE :	189 730 €)
- Total MIG SSR :	189 730 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	189 730 €)
- Phase 1 :	186 879 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	186 879 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	2 851 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 851 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	18 838 €	(R :	0 € / NR :	18 838 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	18 838 €	(R :	0 € / NR :	18 838 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	793 841 €				
- Phase 1 :	793 841 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	

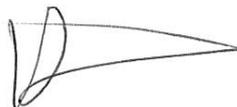
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry  
n° FINESS 620105973  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/727

**- Dotation IFAQ : 40 541 €**

- IFAQ SSR : 40 541 €

**- TOTAL DAF PSY : 2 451 023 €**

- Phase 1 : 2 276 916 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 14 107 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 150 000 €

- Phase 6 : 10 000 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 10 000 €

- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 10 000 €

**- TOTAL SSR : 11 438 265 €**

**- TOTAL DAF SSR : 10 435 856 €**

- Phase 1 : 10 291 760 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 136 904 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 6 : 7 192 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 7 192 €

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

**- TOTAL MIG SSR : 189 730 €**

- Phase 1 : 186 879 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 727 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 2 851 €

- Phase 6 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 18 838 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 18 838 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 6 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 208 568 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 18 838 €

- Total MIG SSR JPE : 189 730 €

**- DMA théorique 2019 : 793 841 €**

- Phase 1 : 793 841 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 6 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 13 929 829 €**

- Phase 1 : 13 549 396 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 152 851 €

- Phase 5 : 210 390 €

- Phase 6 : 17 192 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/728 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CLINIQUE  
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°  
620100347)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 510 463 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	6 510 463 €	(R :	6 473 298 €	/ NR :	37 165 € )
- Phase 1 :	6 449 343 €	(R :	6 473 298 €	/ NR :	- 23 955 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	39 934 €	(R :	0 €	/ NR :	39 934 € )
- Phase 6 :	21 186 €	(R :	0 €	/ NR :	21 186 € )

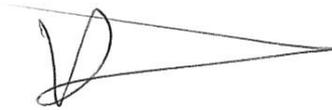
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"  
n° FINESS 620100347  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/728

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>6 510 463 €</b>		
- Phase 1 :	6 449 343 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	39 934 €	- Phase 6 :	21 186 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	21 186 €		
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie :	21 186 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 510 463 €</b>
- Phase 1 :	6 449 343 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	39 934 €
- Phase 6 :	21 186 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/729 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER  
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 414 883 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	29 027 €				
- IFAQ SSR :	29 027 €				
- TOTAL SSR :	8 385 856 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 523 896 €	(R :	7 458 377 € / NR :	65 519 € )	
- Phase 1 :	7 432 127 €	(R :	7 443 187 € / NR :	- 11 060 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	84 577 €	(R :	15 190 € / NR :	69 387 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	126 228 €	(R :	97 000 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Total MIG SSR :	29 228 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Phase 1 :	29 228 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	97 000 €	(R :	97 000 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	97 000 €	(R :	97 000 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	727 588 €				
- Phase 1 :	727 588 €				
- Phase 2 :	0 €			0 €	
- Phase 3 :	0 €			0 €	
- Phase 4 :	0 €			0 €	
- Phase 5 :	0 €			0 €	
- Phase 6 :	0 €			0 €	
- ACE théorique 2019 :	8 144 €				
- Phase 1 :	8 144 €				
- Phase 2 :	0 €			0 €	
- Phase 3 :	0 €			0 €	
- Phase 4 :	0 €			0 €	
- Phase 5 :	0 €			0 €	
- Phase 6 :	0 €			0 €	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**03 AVR. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN  
n° FINESS 590053120  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/729

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>29 027 €</b>		
- IFAQ SSR :	29 027 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>8 385 856 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>7 523 896 €</b>		
- Phase 1 :	7 432 127 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	84 577 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	<b>7 192 €</b>		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>29 228 €</b>		
- Phase 1 :	29 228 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	729	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>97 000 €</b>		
- Phase 1 :	97 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>126 228 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	29 228 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>727 588 €</b>		
- Phase 1 :	727 588 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- ACE théoriques 2019 :</b>	<b>8 144 €</b>		
- Phase 1 :	8 144 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>8 414 883 €</b>		
- Phase 1 :	8 294 087 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	113 604 €		
- Phase 6 :	7 192 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/735 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM LILLE  
METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°  
590782660)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/735 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **88 511 927 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	88 511 927 €	(R :	87 694 133 €	/ NR :	817 794 € )
- Phase 1 :	87 288 043 €	(R :	87 634 133 €	/ NR :	- 346 090 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	120 000 €	(R :	120 000 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	817 076 €	(R :	- 60 000 €	/ NR :	877 076 € )
- Phase 6 :	286 808 €	(R :	0 €	/ NR :	286 808 € )

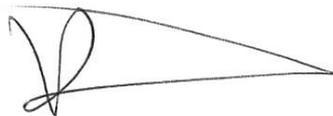
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES  
n° FINESS 590782660  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/735

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>88 511 927 €</b>		
- Phase 1 :	87 288 043 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	120 000 €
- Phase 5 :	817 076 €	- Phase 6 :	286 808 €
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 286 808 €</b>			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 286 808 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>88 511 927 €</b>		
- Phase 1 :	87 288 043 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	120 000 €		
- Phase 5 :	817 076 €		
- Phase 6 :	286 808 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/736 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM DES FLANDRES -  
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/736 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **58 435 697 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	2 599 €				
- IFAQ SSR :	2 599 €				
- TOTAL DAF PSY :	56 118 291 €	(R :	55 631 034 € / NR :	487 257 € )	
- Phase 1 :	55 476 289 €	(R :	55 686 034 € / NR :	- 209 745 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	459 753 €	(R :	- 55 000 € / NR :	514 753 € )	
- Phase 6 :	182 249 €	(R :	0 € / NR :	182 249 € )	
- TOTAL SSR :	2 314 807 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 015 558 €	(R :	2 006 273 € / NR :	9 285 € )	
- Phase 1 :	1 996 910 €	(R :	2 006 273 € / NR :	- 9 363 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	11 456 €	(R :	0 € / NR :	11 456 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 100 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	146 100 €)
- Total MIG SSR :	146 100 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	146 100 €)
- Phase 1 :	146 100 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	146 100 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	153 149 €				
- Phase 1 :	153 149 €				
- Phase 2 :				0 €	
- Phase 3 :	0 €			0 €	
- Phase 4 :				0 €	
- Phase 5 :	0 €			0 €	
- Phase 6 :				0 €	

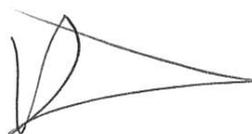
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM des Flandres - BAILLEUL  
n° FINESS 590782678  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/736

**- Dotation IFAQ : 2 599 €**

- IFAQ SSR : 2 599 €

**- TOTAL DAF PSY : 56 118 291 €**

- Phase 1 : 55 476 289 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 459 753 € - Phase 6 : 182 249 €

**- Mesures DAF PSY non reductibles : 182 249 €**

- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 182 249 €

**- TOTAL SSR : 2 314 807 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 015 558 €**

- Phase 1 : 1 996 910 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 11 456 € - Phase 6 : 7 192 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 7 192 €**

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

**- TOTAL MIG SSR : 146 100 €**

- Phase 1 : 146 100 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 736 € - Phase 6 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 146 100 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 146 100 €

**- DMA théorique 2019 : 153 149 €**

- Phase 1 : 153 149 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 58 435 697 €**

- Phase 1 : 57 772 448 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 473 808 €

- Phase 6 : 189 441 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/738 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE SSR "LES  
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 662 575 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 011 €				
- IFAQ SSR :	16 011 €				
- TOTAL SSR :	3 646 564 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 185 624 €	(R :	3 170 048 € / NR :	15 576 € )	
- Phase 1 :	3 148 867 €	(R :	3 159 975 € / NR :	- 11 108 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	29 565 €	(R :	10 073 € / NR :	19 492 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 700 €	(R :	3 700 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 700 €	(R :	3 700 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	3 700 €	(R :	3 700 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	457 240 €				
- Phase 1 :	457 240 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

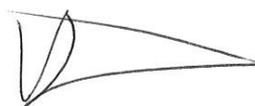
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**03 AVR. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES  
n° FINESS 590783171  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/738

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>16 011 €</b>		
- IFAQ SSR :	16 011 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 646 564 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 185 624 €</b>		
- Phase 1 :	3 148 867 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	29 565 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	<b>7 192 €</b>		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>3 700 €</b>		
- Phase 1 :	3 700 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>3 700 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>457 240 €</b>		
- Phase 1 :	457 240 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>3 662 575 €</b>		
- Phase 1 :	3 609 807 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	45 576 €		
- Phase 6 :	7 192 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/739 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/739 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **23 357 057 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	80 651 €				
- IFAQ SSR :	80 651 €				
- TOTAL SSR :	23 276 406 €				
- TOTAL DAF - SSR :	20 756 562 €	(R :	20 548 553 € / NR :	208 009 € )	
- Phase 1 :	20 532 078 €	(R :	20 548 553 € / NR :	- 16 475 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	217 292 €	(R :	0 € / NR :	217 292 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	223 603 €	(R :	100 151 € / NR :	0 € / JPE :	123 452 €)
- Total MIG SSR :	123 452 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	123 452 €)
- Phase 1 :	102 600 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	102 600 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	20 852 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 852 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	100 151 €	(R :	100 151 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	100 151 €	(R :	100 151 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	2 182 441 €				
- Phase 1 :	2 182 441 €				
- Phase 2 :				0 €	
- Phase 3 :	0 €			0 €	
- Phase 4 :				0 €	
- Phase 5 :	0 €			0 €	
- Phase 6 :				0 €	
- ACE théorique 2019 :	113 800 €				
- Phase 1 :	113 800 €				
- Phase 2 :				0 €	
- Phase 3 :	0 €			0 €	
- Phase 4 :				0 €	
- Phase 5 :	0 €			0 €	
- Phase 6 :				0 €	

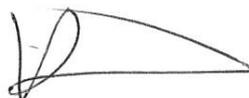
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE  
n° FINESS 590784245  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/739

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>80 651 €</b>		
- IFAQ SSR :	80 651 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>23 276 406 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>20 756 562 €</b>		
- Phase 1 :	20 532 078 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	217 292 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 192 €		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>123 452 €</b>		
- Phase 1 :	102 600 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	20 852 €
- Phase 5 :	739	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>100 151 €</b>		
- Phase 1 :	100 151 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>223 603 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	100 151 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	123 452 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>2 182 441 €</b>		
- Phase 1 :	2 182 441 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- ACE théoriques 2019 :</b>	<b>113 800 €</b>		
- Phase 1 :	113 800 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>23 357 057 €</b>		
- Phase 1 :	23 031 070 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	20 852 €		
- Phase 5 :	297 943 €		
- Phase 6 :	7 192 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/743 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A LA PLAINE DE SCARPE -  
LALLAING (FINESS N° 590790473)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/743 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 949 464 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	20 510 €					
-- IFAQ SSR :	20 510 €					
- TOTAL SSR :	3 928 954 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 480 661 €	(R :	3 414 950 €	/ NR :	65 711 € )	
- Phase 1 :	3 430 235 €	(R :	3 392 494 €	/ NR :	37 741 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 5 :	43 234 €	(R :	22 456 €	/ NR :	20 778 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 €	/ NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 260 €	(R :	11 260 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 260 €	(R :	11 260 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1 :	11 260 €	(R :	11 260 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	437 033 €					
- Phase 1 :	437 033 €		- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €		

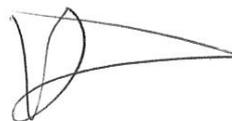
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

La PLAINE de SCARPE - LALLAING  
n° FINESS 590790473  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/743

**- Dotation IFAQ : 20 510 €**

- IFAQ SSR : 20 510 €

**- TOTAL SSR : 3 928 954 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 480 661 €**

- Phase 1 : 3 430 235 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 43 234 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 6 : 7 192 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

**- TOTAL AC SSR : 11 260 €**

- Phase 1 : 11 260 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 6 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 11 260 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 11 260 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2019 : 437 033 €**

- Phase 1 : 437 033 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 6 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 3 949 464 €**

- Phase 1 : 3 878 528 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 63 744 €

- Phase 6 : 7 192 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/745 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/745 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 066 941 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	12 410 €				
- IFAQ SSR :	12 410 €				
- TOTAL DAF PSY :	1 814 115 €	(R :	1 797 535 € / NR :	16 580 € )	
- Phase 1 :	1 793 026 €	(R :	1 797 535 € / NR :	- 4 509 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	11 089 €	(R :	0 € / NR :	11 089 € )	
- Phase 6 :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 € )	
- TOTAL SSR :	4 240 416 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 863 076 €	(R :	3 823 616 € / NR :	39 460 € )	
- Phase 1 :	3 819 543 €	(R :	3 823 616 € / NR :	- 4 073 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	36 341 €	(R :	0 € / NR :	36 341 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 460 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 460 €)
- Total MIG SSR :	2 460 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 460 €)
- Phase 1 :	2 460 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 460 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	374 880 €				
- Phase 1 :	374 880 €				
- Phase 2 :				0 €	
- Phase 3 :	0 €			0 €	
- Phase 4 :				0 €	
- Phase 5 :	0 €			0 €	
- Phase 6 :				0 €	

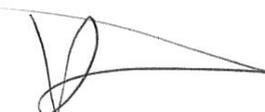
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAPAUME  
n° FINESS 620100073  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/745

**- Dotation IFAQ : 12 410 €**

- IFAQ SSR : 12 410 €

**- TOTAL DAF PSY : 1 814 115 €**

- Phase 1 : 1 793 026 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 11 089 € - Phase 6 : 10 000 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 10 000 €**

- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 10 000 €

**- TOTAL SSR : 4 240 416 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 863 076 €**

- Phase 1 : 3 819 543 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 36 341 € - Phase 6 : 7 192 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €**

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

**- TOTAL MIG SSR : 2 460 €**

- Phase 1 : 2 460 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 745 € - Phase 6 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 2 460 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 2 460 €

**- DMA théorique 2019 : 374 880 €**

- Phase 1 : 374 880 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 066 941 €**

- Phase 1 : 5 989 909 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 59 840 €

- Phase 6 : 17 192 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/746 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/746 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 054 393 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	8 204 €				
- IFAQ SSR :	8 204 €				
- TOTAL SSR :	3 082 225 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 804 478 €	(R :	2 739 709 € / NR :	64 769 € )	
- Phase 1 :	2 742 816 €	(R :	2 726 188 € / NR :	16 628 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	54 470 €	(R :	13 521 € / NR :	40 949 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 € / NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 099 €	(R :	0 € / NR :	2 099 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 099 €	(R :	0 € / NR :	2 099 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	2 099 €	(R :	0 € / NR :	2 099 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	275 648 €				
- Phase 1 :	275 648 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €		- Phase 6 :	0 €	
- TOTAL USLD :	963 964 €	(R :	963 964 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	963 964 €	(R :	963 964 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

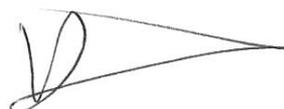
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier du TERNOIS  
n° FINESS 620100081  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/746

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>8 204 €</b>		
- IFAQ SSR :	8 204 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 082 225 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 804 478 €</b>		
- Phase 1 :	2 742 816 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	54 470 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	7 192 €		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>2 099 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	2 099 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>2 099 €</b>		
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 099 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>275 648 €</b>		
- Phase 1 :	275 648 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>963 964 €</b>		
- Phase 1 :	963 964 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 054 393 €</b>		
- Phase 1 :	3 982 428 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	64 773 €		
- Phase 6 :	7 192 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/747 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/747 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 391 988 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	8 178 €					
- IFAQ SSR :	8 178 €					
- TOTAL SSR :	3 383 810 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 161 745 €	(R :	2 136 478 €	/ NR :	1 025 267 € )	
- Phase 1 :	2 107 056 €	(R :	2 112 654 €	/ NR :	- 5 598 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 5 :	1 047 497 €	(R :	23 824 €	/ NR :	1 023 673 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 €	/ NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	28 700 €	(R :	28 700 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	28 700 €	(R :	28 700 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1 :	28 700 €	(R :	28 700 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	193 365 €					
- Phase 1 :	193 365 €					
- Phase 2 :				0 €		
- Phase 3 :	0 €			0 €		
- Phase 4 :				0 €		
- Phase 5 :	0 €			0 €		
- Phase 6 :				0 €		

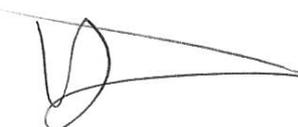
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HESDIN  
n° FINESS 620100461  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/747

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>8 178 €</b>		
- IFAQ SSR :	8 178 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 383 810 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 161 745 €</b>		
- Phase 1 :	2 107 056 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 047 497 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 192 €		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>28 700 €</b>		
- Phase 1 :	28 700 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>28 700 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	28 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>193 365 €</b>		
- Phase 1 :	193 365 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>3 391 988 €</b>
- Phase 1 :	2 329 121 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 055 675 €
- Phase 6 :	7 192 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/748 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM VAL DE LYS  
ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/748 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **63 803 695 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	63 803 695 €	(R :	63 244 598 €	/ NR :	559 097 € )
- Phase 1 :	63 025 003 €	(R :	63 260 930 €	/ NR :	- 235 927 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	79 000 €	(R :	79 000 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	493 470 €	(R :	- 95 332 €	/ NR :	588 802 € )
- Phase 6 :	206 222 €	(R :	0 €	/ NR :	206 222 € )

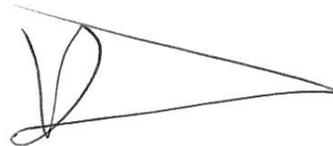
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT  
n° FINESS 620101287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/748

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>63 803 695 €</b>		
- Phase 1 :	63 025 003 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	79 000 €
- Phase 5 :	493 470 €	- Phase 6 :	206 222 €
<b>- Mesures DAF PSY non reductibles : 206 222 €</b>			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 206 222 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>63 803 695 €</b>		
- Phase 1 :	63 025 003 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	79 000 €		
- Phase 5 :	493 470 €		
- Phase 6 :	206 222 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/750 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA  
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/750 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
(FINESS N° 620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 448 389 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	14 418 €					
- IFAQ SSR :	14 418 €					
- TOTAL SSR :	3 433 971 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 113 868 €	(R :	3 038 704 €	/ NR :	75 164 € )	
- Phase 1 :	3 055 365 €	(R :	3 013 712 €	/ NR :	41 653 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 5 :	51 311 €	(R :	24 992 €	/ NR :	26 319 € )	
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 €	/ NR :	7 192 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 972 €	(R :	3 972 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 972 €	(R :	3 972 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1 :	3 972 €	(R :	3 972 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	316 131 €					
- Phase 1 :	316 131 €					
- Phase 2 :					0 €	
- Phase 3 :	0 €				0 €	
- Phase 4 :					0 €	
- Phase 5 :	0 €				0 €	
- Phase 6 :					0 €	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS 620106203

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/750

**- Dotation IFAQ : 14 418 €**

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 14 418 €

**- TOTAL SSR : 3 433 971 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 113 868 €**

- Phase 1 : 3 055 365 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 51 311 € - Phase 6 : 7 192 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 192 €

- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation : 7 192 €

**- TOTAL AC SSR : 3 972 €**

- Phase 1 : 3 972 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 3 972 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 3 972 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2019 : 316 131 €**

- Phase 1 : 316 131 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 3 448 389 €**

- Phase 1 : 3 375 468 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 65 729 €

- Phase 6 : 7 192 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/751 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' INSTITUT A. CALMETTE  
- CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/751 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 581 796 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	10 581 796 €	(R :	10 497 218 €	/ NR :	84 578 € )
- Phase 1 :	10 452 551 €	(R :	10 497 218 €	/ NR :	- 44 667 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	94 890 €	(R :	0 €	/ NR :	94 890 € )
- Phase 6 :	34 355 €	(R :	0 €	/ NR :	34 355 € )

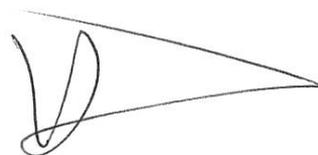
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Institut A. Calmette - CAMIERS  
n° FINESS 620112607  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/751

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>10 581 796 €</b>		
- Phase 1 :	10 452 551 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	94 890 €	- Phase 6 :	34 355 €
<b>- Mesures DAF PSY non reductibles : 34 355 €</b>			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 34 355 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>10 581 796 €</b>
- Phase 1 :	10 452 551 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	94 890 €
- Phase 6 :	34 355 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/752 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' ASSOCIATION  
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°  
620115592)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/752 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 955 561 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 955 561 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	14 305 € )
- Phase 1 :	1 933 561 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	- 7 695 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	12 000 €	(R :	0 €	/ NR :	12 000 € )
- Phase 6 :	10 000 €	(R :	0 €	/ NR :	10 000 € )

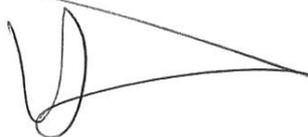
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS  
n° FINESS 620115592  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/752

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>1 955 561 €</b>		
- Phase 1 :	1 933 561 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	12 000 €	- Phase 6 :	10 000 €
<b>- Mesures DAF PSY non reductibles : 10 000 €</b>			
- Soutien ponctuel aux activités de psychiatrie : 10 000 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 955 561 €</b>
- Phase 1 :	1 933 561 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	12 000 €
- Phase 6 :	10 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-03-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/753 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON DE  
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS  
N° 620117606)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/753 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 866 613 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	13 184 €				
-- IFAQ SSR :	13 184 €				
- TOTAL SSR :	2 644 227 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 409 407 €	(R :	2 362 446 €	/ NR :	46 961 € )
- Phase 1 :	2 357 438 €	(R :	2 333 230 €	/ NR :	24 208 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	44 777 €	(R :	29 216 €	/ NR :	15 561 € )
- Phase 6 :	7 192 €	(R :	0 €	/ NR :	7 192 € )
- DMA théorique 2019 :	234 820 €				
- Phase 1 :	234 820 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €			- Phase 6 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 209 202 €	(R :	1 209 202 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1 :	1 209 202 €	(R :	1 209 202 €	/ NR :	0 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 6 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )

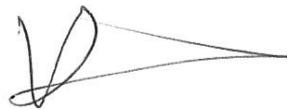
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL  
n° FINESS 620117606  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P6/753

<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>13 184 €</b>		
- IFAQ SSR :	13 184 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>2 644 227 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 409 407 €</b>		
- Phase 1 :	2 357 438 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	44 777 €	- Phase 6 :	7 192 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	<b>7 192 €</b>		
- Soutien ponctuel aux activités de soins de suite et de réadaptation :	7 192 €		
<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>234 820 €</b>		
- Phase 1 :	234 820 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 209 202 €</b>		
- Phase 1 :	1 209 202 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €	- Phase 6 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>3 866 613 €</b>		
- Phase 1 :	3 801 460 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	57 961 €		
- Phase 6 :	7 192 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/111  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE  
LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES  
ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU  
DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT  
SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA  
REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES  
ACE 2018 APPLICABLES A LA MAISON DE  
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS  
N° 620117606)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/111 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 21 mai 2019 fixant la Dotation Modulée à l'Activité théorique et les Actes et Consultations Externes théoriques au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2019 est fixé à **222 499 €**.

**Article 2** - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2019 est fixé à **217 564 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2018.

**Article 3** – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2019, est fixé à **- 17 256 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2018 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2019.

**Article 4** – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2019 est fixée à **0 €**.

**Article 5** – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2019 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2019 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2019.

**Article 6** – Le montant du forfait alloué au titre du dégel du coefficient prudentiel affectant la Dotation modulée à l'activité pour 2019 est fixé à **1 613 €**.

**Article 7** – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2018, est fixé à **0 €**.

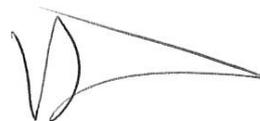
**Article 8** – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2018, est fixé à **0 €**.

**Article 9** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/93  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE  
LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES  
ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU  
DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT  
SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA  
REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES  
ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/93 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 21 mai 2019 fixant la Dotation Modulée à l'Activité théorique et les Actes et Consultations Externes théoriques au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2019 est fixé à **467 511 €**.

**Article 2** - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2019 est fixé à **465 598 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2018.

**Article 3** – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2019, est fixé à **64 356 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2018 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2019.

**Article 4** – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2019 est fixée à **86 €**.

**Article 5** – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2019 est fixé à **86 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2019 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2019.

**Article 6** – Le montant du forfait alloué au titre du dégel du coefficient prudentiel affectant la Dotation modulée à l'activité pour 2019 est fixé à **3 389 €**.

**Article 7** – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2018, est fixé à **0 €**.

**Article 8** – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2018, est fixé à **0 €**.

**Article 9** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/94  
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU  
TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE  
LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES  
ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU  
DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT  
SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA  
REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES  
ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2019/94 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2019, DU DEGEL DU COEFFICIENT PRUDENTIEL PORTANT SUR LA DMA POUR L'ANNEE 2019, ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2018 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 21 mai 2019 fixant la Dotation Modulée à l'Activité théorique et les Actes et Consultations Externes théoriques au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2019 est fixé à **342 384 €**.

**Article 2** - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2019 est fixé à **341 227 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2018.

**Article 3** – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2019, est fixé à - **33 653 €**. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2018 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2019.

**Article 4** – La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2019 est fixée à **0 €**.

**Article 5** – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2019 est fixé à **0 €**. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2019 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2019.

**Article 6** – Le montant du forfait alloué au titre du dégel du coefficient prudentiel affectant la Dotation modulée à l'activité pour 2019 est fixé à **2 482 €**.

**Article 7** – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2018, est fixé à **0 €**.

**Article 8** – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2018, est fixé à **0 €**.

**Article 9** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-011

Décision modificative attributive N° 2020-340 (Centre  
Dédié COVID 19) de financement FIR au titre de l'année  
2020 à la CPTS du GRAND DOUAI.

Le Directeur général

à

Monsieur Olivier DHOEDT  
Centre dédié d'Ecuires  
MSP de Campigneulles-les-petites  
Rue du Moulin  
62170 CAMPIGNEULLES-LES-PETITES

Objet : Décision modificative N° 2020-340 de financement FIR au titre de l'année 2020  
SIRET: 822 424 842 00018.

Vous avez déposé un projet de centre ou flux dédié COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 000 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,  
Soit un montant de 32 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

16 000 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 000 euros un mois après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des données d'activité et du bilan sur l'organisation du centre dédié

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 MAI 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourvoirville